

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

GIE de l'AUDRY EXPLOITATION D'UN ELEVAGE DE 300 VACHES LAITIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARANWEZ

Par arrêté préfectoral n° DDCSPP/2017-162 du 28 août 2017 est prescrite l'ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par le GIE de l'AUDRY en vue d'exploiter un élevage de 300 vaches laitières sur le territoire de la commune de Maranwez au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La consultation du public se déroulera du **25 septembre au 23 octobre 2017 inclus**.

Cette procédure d'enregistrement s'apparente, dans sa forme, à une "enquête publique allégée" se déroulant sans commissaire-enquêteur.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, celle-ci pouvant être assortie de prescriptions particulières.

Le dossier sera accessible au public en mairie de Maranwez, aux jour et heures habituels d'ouverture, soit :

– le jeudi de 11h30 à 16h30.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation ouvert en mairie de Maranwez.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations :

- sur papier libre adressé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, Service santé, protection des animaux et environnement, 18 Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex, qui les annexera au registre,

- par courrier électronique à ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs. Celles émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables. Les observations émises lors de cette consultation seront communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé : Arthur Tirado.